

# Socles de compétences de l'intermédiation en services bancaires et d'investissements

## Module 1 – Fondements de l'activité bancaire

### Partie 1 – De l'environnement bancaire

Sujets	<b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
La monnaie et la banque	1. Distinguer les différents moyens de paiement : la monnaie fiduciaire, scripturale et électronique.
Fonctions essentielles d'une banque	2. Énumérer et expliquer les principales fonctions d'une banque (fonction d'intermédiation et de transformation, gestion des opérations de 3. paiement, offre de services financiers). 4. Distinguer les fonctions de transformation d'échelle, de terme, de risque et de devise, et reconnaître les risques qui y sont liés. 5. Identifier les instruments de paiement liés à un compte à vue.
Paysage financier belge et organisation externe	6. Identifier le nombre, le total bilantaire et l'effectif global des banques en Belgique. 7. Citer les principaux acteurs du secteur financier (BCE, FSMA, Banque Nationale, Centrales des crédits, ABB, FEBELFIN, Fonds de protection des 8. dépôts et des instruments financiers) et en reconnaître les missions principales. 9. Identifier le rôle de l'Ombudsman en conflits financiers, les personnes qui peuvent y faire appel et la procédure à suivre.
Produits bancaires	10. Citer et distinguer les principaux types de produits d'épargne et de placement. 11. Connaître les principaux types de crédits aux particuliers.

<p>Organisation interne des banques</p>	<p>12. Distinguer le Front Office du Back Office et reconnaître leurs principales fonctions.          13. Reconnaître les principales « Business Lines » (métiers) de l'activité bancaire (Retail, Corporate et Private Banking) et en identifier le public cible.          14. Identifier les principaux canaux de distribution des banques (canaux relationnels et virtuels) et en donner des exemples.          15. Identifier les quatre niveaux de contrôle des activités bancaires.</p>
<p>Stratégies bancaires et évolution</p>	<p>16. Comprendre et connaître les phénomènes de « désintermédiation » et de « concentration ».          17. Connaître le concept de « bancassurance » et l'illustrer à l'aide d'exemples.          18. Distinguer les assurances vie des branches 21, 23 et 26 sur la base de leur définition légale et en reconnaître les principales caractéristiques          19. techniques (intérêt garanti ou non garanti).</p>

## Partie 2 – Principes fondamentaux de droit civil

### 2.1 Le droit contractuel

<p>Sujets</p>	<p><b>Finalités générales</b>            Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :</p>
<p>La formation du contrat et ses conditions de forme</p>	<p>1. Déterminer le moment de la formation d'un contrat consensuel (lorsque les parties sont en présence et lorsque les parties ne sont pas en présence).            2. Déterminer la condition complémentaire à remplir pour la formation d'un contrat réel et d'un contrat solennel.            3. Énumérer les quatre conditions de validité d'un contrat (article 1108 du CC).            4. Reconnaître les sanctions possibles en cas de non-validité du contrat.            5. Distinguer les sanctions possibles en cas de non-validité du contrat (nullité relative et nullité absolue).            6. Déterminer les conséquences juridiques de la nullité du contrat.            7. Donner un exemple de « lésion » dans le domaine bancaire.</p>

Les modalités contractuelles	<p>8. Déterminer les conséquences juridiques d'une condition suspensive.</p> <p>9. Déterminer les conséquences juridiques d'une obligation solidaire.</p>
L'extinction des obligations contractuelles	<p>10. Reconnaître les principaux cas d'extinction des obligations (paiement, novation, compensation, remise de dette, prescription).</p> <p>11. Identifier qui peut payer valablement et à qui.</p>
Preuve du contrat	<p>12. Déterminer qui a la charge de la preuve du contrat.</p> <p>13. Citer les moyens de preuve légaux (art. 8. Livre 8 du Code civil).</p> <p>14. Distinguer les deux formes de la preuve littérale (acte authentique et acte sous seing privé).</p> <p>15. Déterminer les conditions de forme de l'acte sous seing privé.</p> <p>16. Reconnaître la valeur juridique des copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques de documents dans le secteur financier.</p>
La capacité de contracter	<p>17. Déterminer les deux causes d'incapacité d'exercice retenues par le Code civil (âge et état de santé) et en donner des exemples.</p> <p>18. Reconnaître les incapables protégés par un régime de représentation.</p> <p>19. Reconnaître les incapables protégés par un régime d'assistance par un tiers.</p> <p>20. Déterminer la sanction possible en cas de non-respect des règles de protection des incapables.</p> <p>21. Déterminer dans quelle mesure les parents peuvent assurer séparément la gestion du patrimoine de mineurs.</p> <p>22. Reconnaître les cas dans lesquels le mineur d'âge est mis sous tutelle.</p> <p>23. Reconnaître, dans le domaine bancaire, les actes de disposition que les parents ou le tuteur ne peuvent accomplir sans l'autorisation préalable du juge de paix (article 410 du C.Civ).</p> <p>24. Déterminer les conséquences juridiques des décisions judiciaires statuant sur des sommes revenant à un mineur (article 379 du C.Civ.).</p> <p>25. Déterminer si un enfant mineur non émancipé peut ouvrir seul un compte d'épargne et dans quelle mesure il peut effectuer des retraits (article 2 de la loi du 30 avril 1958).</p> <p>26. Reconnaître les actes que le mineur émancipé peut accomplir seul ou avec l'assistance d'un curateur et les actes pour lesquels il a besoin de l'autorisation préalable du juge de paix.</p>

## 2.2 Les régimes matrimoniaux

Sujets	<b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
Le régime matrimonial primaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître la définition et les caractéristiques du régime matrimonial primaire.</li> <li>2. Reconnaître les droits et obligations de chacun des époux concernant la cohabitation, la résidence conjugale, l'exercice d'une profession, la gestion des revenus, l'ouverture de comptes et la location d'un coffre-fort.</li> <li>3. Décrire comment les revenus doivent être utilisés pour les besoins du ménage.</li> <li>4. Donner des exemples de mesures urgentes et provisoires.</li> <li>5. Déterminer ce qu'est une action en nullité et en donner un exemple.</li> </ol>
Le régime matrimonial secondaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. Décrire le régime matrimonial secondaire.</li> <li>7. Distinguer le régime conventionnel (contractuel) du régime légal.</li> <li>8. Connaître les trois patrimoines faisant partie du régime légal.</li> <li>9. Connaître les principaux éléments pouvant faire partie de chacun de ces patrimoines.</li> <li>10. Déterminer qui gère le patrimoine propre et le patrimoine commun.</li> <li>11. Donner des exemples de cas exigeant le consentement de chacun des époux en ce qui concerne le patrimoine commun.</li> <li>12. Connaître les quatre causes de dissolution du régime matrimonial.</li> </ol>
Le contrat de mariage	<ol style="list-style-type: none"> <li>13. Décrire les trois principaux régimes matrimoniaux, autres que le régime légal, pouvant être choisis par contrat de mariage.</li> <li>14. Se rappeler qu'un contrat de mariage doit être établi par acte notarié.</li> <li>15. Préciser les possibilités de modification d'un contrat de mariage.</li> </ol>

<p>La cohabitation légale</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>16. Décrire la cohabitation légale.</li> <li>17. Reconnaître les conditions de forme d'une cohabitation légale.</li> <li>18. Reconnaître les trois cas dans lesquels la cohabitation légale prend fin.</li> <li>19. Préciser les droits et obligations des cohabitants légaux en ce qui concerne la contribution aux charges du ménage et l'habitation commune.</li> <li>20. Reconnaître le régime légal et la possibilité d'y déroger par acte authentique.</li> </ol>
-------------------------------	--

### 2.3 Le droit successoral

<p><b>Sujets</b></p>	<p><b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :</p>
<p>Introduction : notions, ouverture de la succession et ses conditions, droits de succession</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Expliquer différentes notions : droit successoral, succession légale et testamentaire, héritiers réservataires, pleine propriété, nue-propriété et usufruit.</li> <li>2. Déterminer ce que doit faire un établissement financier lors de l'ouverture d'une succession.</li> <li>3. Reconnaître les éléments à prendre en compte dans le calcul des droits de succession (montant hérité et degré de parenté) et garder à l'esprit que les taux diffèrent selon les Régions.</li> </ol>
<p>La succession légale</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Décrire les éléments qui composent la succession.</li> <li>5. Éclaircir la situation du conjoint survivant et des enfants en tant qu'héritiers.</li> <li>6. Expliquer ce qu'est la « transformation de l'usufruit ».</li> </ol>
<p>La part réservataire</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>7. Distinguer la part disponible de la réserve.</li> <li>8. Citer les héritiers réservataires.</li> <li>9. Déterminer ce qu'est la réserve et que la réserve de chaque héritier réservataire est exprimée par une fraction.</li> <li>10. Reconnaître le sort de la réserve si celle-ci est affectée.</li> </ol>

La succession testamentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>11. Définir la succession testamentaire.</li> <li>12. Reconnaître les critères de validité d'un testament olographe.</li> </ul>
L'acceptation et le refus d'un héritage	<ul style="list-style-type: none"> <li>13. Reconnaître les trois options de l'héritier.</li> <li>14. Expliquer chacune de ces options.</li> </ul>
Donation/Don manuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>15. Comparer une donation avec un testament.</li> <li>16. Reconnaître une donation notariale.</li> <li>17. Définir le don manuel.</li> </ul>

## 2.4 Les sûretés

Sujets	Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
Notions et types de sûretés	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Déterminer la fonction des sûretés en matière de crédit.</li> <li>2. Expliquer la différence entre un créancier privilégié et un autre créancier (chirographaire).</li> <li>3. Distinguer l'objet des sûretés réelles de celui des sûretés personnelles.</li> </ul>
Sûreté personnelle : le cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>4. Reconnaître le cautionnement à partir de sa définition.</li> <li>5. Expliquer la fonction d'une garantie bancaire.</li> <li>6. Expliquer la signification et les conséquences d'un cautionnement solidaire.</li> </ul>
Le gage	<ul style="list-style-type: none"> <li>7. Définir la finalité légale du gage</li> <li>8. Reconnaître ce qui peut être mis en gage.</li> <li>9. Reconnaître les deux possibilités pour rendre le gage opposable aux tiers.</li> </ul>

La cession de créances	<p>10. Reconnaître les créances qui peuvent être cédées.</p> <p>11. Reconnaître les conditions de forme à remplir pour rendre une cession de créances opposable aux tiers.</p>
L'hypothèque	<p>12. Définir ce qu'est une hypothèque.</p> <p>13. Reconnaître l'utilité d'une hypothèque pour le créancier.</p> <p>14. Déterminer les conditions de forme d'une hypothèque.</p> <p>15. Connaître les biens qui peuvent être hypothéqués.</p> <p>16. Expliquer le fonctionnement du rang de l'inscription.</p>
Le mandat hypothécaire et la promesse d'hypothèque	<p>17. Distinguer l'hypothèque, le mandat hypothécaire et la promesse d'hypothèque.</p> <p>18. Identifier les risques du créancier en cas de mandat hypothécaire et de promesse d'hypothèque.</p>

### Partie 3 – Fondements de la législation bancaire

Sujets	<b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
Loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et sociétés de bourse	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déterminer l'objet de la loi et du contrôle prudentiel, c'est-à-dire la protection des épargnants et investisseurs et la garantie du bon fonctionnement du système bancaire.</li> <li>2. Distinguer et classer les quatre niveaux du contrôle prudentiel.</li> <li>3. Reconnaître les trois principales compétences de l'autorité de surveillance à l'égard des banques : compétences d'agrément, de contrôle et de sanction.</li> </ol>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Identifier l'objet des principales conditions d'agrément : forme juridique, capital initial, transparence et qualité des actionnaires et des associés, organes d'administration et direction adéquats, adhésion au Fonds de protection des dépôts.</li> <li>5. Reconnaître les sanctions et mesures pouvant être imposées dans le cadre du contrôle prudentiel : mesures correctives, sanctions administratives et pénales.</li> <li>6. Donner des exemples de mesures correctives.</li> <li>7. Se rappeler que la loi prévoit des sanctions pénales à charge des personnes qui contreviennent aux dispositions de la loi.</li> </ol>
<p>Loi du 25/10/2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Se rappeler que la loi régit les activités des entreprises d'investissement et fixe les conditions d'exercice de ces activités.</li> <li>2. Reconnaître ce qui constitue un service d'investissement.</li> <li>3. Reconnaître les conditions d'obtention d'un agrément préalable à l'exercice des activités d'une entreprise d'investissement et qui délivre cet agrément.</li> <li>4. Garder à l'esprit que les entreprises d'investissement ne peuvent exercer d'activités bancaires.</li> </ol>
<p>Loi du 02/08/2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître l'objet de la loi, c'est-à-dire la surveillance du secteur financier et des services financiers, en ce compris les règles de conduite et les abus du marché.</li> <li>2. Se rappeler que la loi organise la FSMA, notamment en ce qui concerne son statut, ses missions, son organisation interne, son fonctionnement, ses procédures en matière de sanctions administratives et sa collaboration avec d'autres autorités (dont la BNB).</li> <li>3. Se rappeler que la FSMA peut exercer un contrôle sur la base de dossiers et sur place.</li> <li>4. Déterminer les principes de la répartition des compétences entre la BNB et la FSMA (« Twin Peaks »).</li> </ol>

<p>Loi du 03/08/2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et loi du 19/04/2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Reconnaître le champ d'application de la loi, à savoir : les organismes de placement collectif (OPC) et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.</li> <li>6. Se rappeler que la loi fixe les conditions d'inscription, d'exercice et de contrôle des OPC et que ce contrôle est effectué par la FSMA.</li> <li>7. Se rappeler qu'une offre publique de titres d'un OPC ne peut être émise qu'après publication d'un prospectus, dont le contenu doit être approuvé préalablement par la FSMA.</li> <li>8. Déterminer le but du prospectus : informer le public sur le placement et les risques qui y sont inhérents.</li> <li>9. Se rappeler que les sociétés de gestion d'OPC sont soumises à des conditions d'agrément similaires à celles des établissements de crédit.</li> </ol>
<p>Livre VI du Code de droit économique : pratiques de marché et protection du consommateur</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître le champ d'application du livre VI (personnes, produits et services visés).</li> <li>2. Reconnaître la portée de l'obligation d'informer le consommateur.</li> <li>3. Reconnaître la portée et les modalités de l'obligation d'indiquer les tarifs des services financiers.</li> <li>4. Identifier les pratiques interdites ou réglementées en matière de services bancaires.</li> <li>5. Reconnaître la portée de l'interdiction d'offre conjointe en matière de services financiers et en appliquer les principes en matière de crédits hypothécaires et à la consommation.</li> <li>6. Se rappeler que la vente à distance de produits financiers est soumise à des conditions strictes.</li> </ol>

<p>Règles en matière de contrats d'agent commercial (livre X du Code de droit économique)</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>7. Se rappeler que les règles en matière de contrats d'agent commercial s'appliquent également aux agents bancaires et d'assurance.</li> <li>8. Se rappeler que la durée du préavis, les conditions d'octroi d'une indemnité d'éviction et les conditions de validité d'une clause de non-concurrence sont déterminées par la loi, et pouvoir les reconnaître.</li> </ol>
<p>Loi du 22/03/2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déterminer sur quel site Internet se trouvent la liste des intermédiaires ainsi que les textes de loi et les explications sur leur application.</li> <li>2. Reconnaître les conditions préalables à remplir pour exercer l'activité d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement.</li> <li>3. Distinguer les « agents » des « courtiers » en services bancaires et en services d'investissement.</li> <li>4. Se rappeler qu'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement est soumis à des conditions d'inscription.</li> <li>5. Décrire la notion de « personne en contact avec le public » (PCP) et se rappeler que ces personnes, à l'instar des intermédiaires en services bancaires, doivent satisfaire à certaines conditions en matière de connaissances professionnelles.</li> <li>6. Reconnaître les informations minimales devant être transmises aux clients (potentiels).</li> <li>7. Déterminer le rôle d'un courtier en services bancaires et en services d'investissement.</li> <li>8. Reconnaître les règles de conduite que doivent observer les intermédiaires.</li> <li>9. Reconnaître les sanctions applicables aux intermédiaires.</li> <li>10. Reconnaître ce qu'est un « apporteur de clients » et en quoi consiste son rôle.</li> </ol>
<p>Loi du 16/06/2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Identifier le champ d'application de la loi, à savoir les offres publiques d'instruments de placement (sauf exception prévues par la loi).</li> <li>2. Se rappeler que les établissements de crédit inscrits sont habilités à intervenir en qualité d'intermédiaire dans les offres publiques de titres.</li> <li>3. Se rappeler qu'une offre publique de titres ne peut être émise qu'après publication d'un prospectus.</li> <li>4. Déterminer le but du prospectus et se rappeler que son contenu est soumis à l'approbation préalable de la FSMA.</li> </ol>

<p>Législation européenne en matière financière</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître les trois piliers de l'union bancaire.</li> <li>2. Reconnaître les objectifs de la directive CRD IV.</li> <li>3. Expliquer le rôle de la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.</li> </ol>
<p>Planificateurs financiers. Loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître la notion de consultation en planification financière.</li> <li>2. Identifier les règles de conduite qui y sont applicables.</li> </ol>

## Partie 4 – Protection des données à caractère personnel

<p><b>Sujets</b></p>	<p><b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :</p>
<p>Législation d'application et champ d'application matériel</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reconnaître le champ d'application matériel du Règlement Général sur la protection des données (RGPD, en anglais GDPR : General Data Protection Regulation) (art. 2.1).</li> </ol>
<p>Principes de bases et conditions du traitement de données personnelles</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Reconnaître et comprendre les 6 principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (art. 5).</li> <li>3. Reconnaître les 6 conditions de la licéité du traitement des données (art. 6).</li> <li>4. Se rappeler que le consentement doit être démontrable, libre, spécifique et rétractable.</li> </ol>

<p>Catégories particulières de données personnelles</p>	<p>5. Se rappeler qu'il existe une catégorie spécifique de données personnelles dont le traitement est interdit (données sensibles) sauf à certaines conditions, dont le consentement explicite de la personne concernée et reconnaître ces données (art 9, 1).</p> <p>6. Se rappeler que le traitement de données personnelles relatives à des condamnations pénales et aux infractions est en principe interdit (art. 10)</p>
<p>Droits de la personne concernée</p>	<p>7. Reconnaître et comprendre les droits suivants des personnes concernées : droit à transparence, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition (chapitre III, art.12 à 21).</p>
<p>Mission du responsable de traitement et du sous-traitant.</p>	<p>8. Déterminer la mission du responsable du traitement et du sous-traitant, sur base de leur définition légale (art. 4.7 et 4.8).</p>
<p>Autorité de contrôle compétente.</p>	<p>9. Déterminer l'autorité de contrôle compétente en Belgique : la « Commission de la protection de la vie privée ».</p>
<p>Sanctions</p>	<p>10. Se rappeler qu'une infraction à la législation peut donner lieu à des sanctions civiles (indemnisation du préjudice subi sur base d'une présomption de responsabilité) et administratives (amendes administratives).</p>